



Comité Electrotechnique Belge asbl
Belgisch Elektrotechnisch Comité vzw
Rue Joseph II 40/6 – Jozefstraat II 40/6
1000 Bruxelles/Brussel
Tel : 02/706 85 70
E-mail : incert@ceb-bec.be
TVA/BTW : BE 406.676.458



INCERT Brand Management Committee

Règlement pour l'approvisionnement de matériel **pour des systèmes de caméras
auprès d'un distributeur **non** certifié INCERT**

Sommaire

Définitions et références 3

Art. 1 Domaine d’application 5

Art. 2 Règlements complémentaires..... 5

Art. 3 Vérification du respect de ce règlement..... 5

Art. 4 Informations à communiquer ou à tenir à disposition par l’entreprise de vidéosurveillance à son
organisme de certification..... 6

Définitions et références

Définitions

Distributeur non certifié	Distributeur ou fabricant (distribution en direct) ou intermédiaire de distribution qui n'est pas certifié conformément au Règlement pour la certification des distributeurs de matériel et services pour systèmes de caméras
Certificat [de conformité]	Document, délivré conformément aux règles d'un système de certification, donnant confiance qu'un distributeur de matériel et services pour systèmes de caméras livre le matériel en conformité avec les documents INCERT d'application.
INCERT Brand Management Committee (IBMC)	IBMC. Comité déclaré compétent pour veiller à la gestion de la marque INCERT, et au contrôle sur la certification de produits et services répondant aux exigences de cette marque.
Document technique	Document spécifiant les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre une installation de systèmes de caméras .
Non-conformité	Ce qui n'est pas conforme ou en infraction aux documents techniques, administratifs ou réglementaires.
Audit (inspections)	Contrôle exécuté par un organisme chargé des inspections afin de garantir la conformité avec les exigences d'un document technique.
Organisme de certification	Organisme mandaté par le IBMC pour délivrer des certificats, accrédité dans le domaine concerné d'après les exigences de la norme ISO/IEC 17065.
Matériel pour systèmes de caméras	Caméra, moniteur, enregistreur (DVR, NVR et serveur vidéo) et licence faisant partie d'une installation de systèmes de caméras .
Organisme chargé des audits (inspections)	Un organisme reconnu par l'organisme de certification, accrédité dans le domaine concerné d'après les exigences de la norme ISO/IEC 17020.
Règlement de certification	Document qui fixe les règles de procédure et de gestion du système de certification.
Procédure RMA	RMA ou Return Merchandise Authorization/Agreement est une procédure utilisée par l'entreprise certifiée afin de permettre à ses clients de renvoyer le matériel reçu en vue d'une réparation, d'un remplacement ou d'un remboursement par cette entreprise. Chaque demande de retour devra pouvoir être identifiée par un numéro unique.
Sanction	Mesure obligatoire imposée par l'organisme de certification au détenteur du certificat

Références

ISO/IEC 17065	Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services
T 030/2	Note technique d'INCERT « Partie 2 : Exigences générales pour les systèmes de caméras », publiée par le propriétaire de la marque INCERT.
ISO/IEC 17020	Critères généraux pour le fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection

Art. 1 **Domaine d'application**

Ce règlement reprend les critères à respecter par une entreprise de **systèmes de caméras** certifiée INCERT dans le cadre de l'approvisionnement de matériel **pour des systèmes de caméras** auprès d'un distributeur non certifié INCERT, matériel qui sera utilisé dans le cadre des installations de **systèmes de caméras** conformes à la notice technique **T030/2**.

Ce règlement est à considérer comme une annexe au règlement de certification des entreprises de **systèmes de caméras** lorsqu'une entreprise de **systèmes de caméras** approvisionne du matériel de **systèmes de caméras** auprès d'un distributeur non certifié INCERT, et ce pour son usage propre.

Note :

Si une entreprise de **systèmes de caméras** distribue également du matériel de **systèmes de caméras** à d'autres entreprises certifiées, alors cette entreprise est également tenue d'obtenir idéalement la certification INCERT en tant que distributeur de matériel de **systèmes de caméras**. Dans le cas contraire, chaque installateur certifié qui achèterait du matériel auprès de cet installateur certifié serait tenu à appliquer intégralement ce règlement.

Art. 2 **Règlements complémentaires**

L'organisme de certification peut émettre des instructions supplémentaires ou prendre des mesures complémentaires, sous la supervision de l'**IBMC**, lorsque l'interprétation ou l'application du présent règlement, du règlement de certification des entreprises de **systèmes de caméras** ou lorsque le document technique **T030/2** est concerné.

Art. 3 **Vérification du respect de ce règlement**

L'organisme de certification auprès duquel l'entreprise de **systèmes de caméras** est certifiée vérifie le respect de ce règlement par celle-ci lorsqu'elle approvisionne du matériel de **systèmes de caméras** auprès d'un distributeur non certifié INCERT.

La vérification de la conformité aux exigences du présent document se fait sur base des audits administratifs et des inspections techniques réalisés par l'organisme de certification.

Cette vérification fait partie intégrante des contrôles réalisés par l'organisme de certification dans le cadre du règlement de certification des entreprises de **systèmes de caméras** (Art. 6.2.2 « Vérification de la conformité » et Art. 7.1 « Contrôles périodiques » de ce règlement) lorsque celles-ci approvisionnent du matériel auprès d'un distributeur non certifié.

Il s'ensuit que le non-respect par ces entreprises de **systèmes de caméras** du présent règlement conditionne la délivrance et le maintien de leur certificat.

Aussi longtemps que des manquements par rapport aux exigences du présent document sont constatés, des audits (inspections) supplémentaires seront effectués par l'organisme de certification.

Si des manquements sont résolus immédiatement, ils seront renseignés sur le rapport de contrôle ou d'inspection et signalés comme résolus.

Lorsque l'entreprise de **systèmes de caméras** ne donne pas suite à la signification de manquements ou de non-conformités par rapport à ce règlement, elle s'expose à des sanctions reprises dans le règlement de certification de l'entreprise de **systèmes de caméras**.

Informations à communiquer et à tenir à disposition par l'entreprise de **systèmes de caméras à son organisme de certification**

Lorsque l'entreprise de **systèmes de caméras** approvisionne du matériel auprès d'un distributeur non certifié, elle est tenue d'en informer son organisme de certification et :

1. De tenir à disposition de ce dernier un fichier reprenant :
 - la liste du matériel approvisionné auprès d'une autre source qu'un distributeur certifié,
 - par produit, le nom et les coordonnées du ou des distributeur(s) non certifié(s)
 - dans le cas de produits assemblés par l'entreprise, la liste des composants utilisés ainsi que leur origine ;
2. **A respecter les obligations suivantes, pour le matériel en question :**
 - former les spécialistes de l'entreprise de vidéosurveillance ;
 - tenir à jour les « product reviews » et disposer d'une documentation complète actualisée ;
 - assurer la garantie sur les matériels fournis ;
 - assurer un support technique pour l'installation du matériel et ce en permanence pendant les heures ouvrables afin de pouvoir traiter rapidement les problèmes et questions urgentes ;
 - assurer le service après-vente du matériel ;
 - disposer d'une procédure RMA pour traiter rapidement l'échange de produits défectueux ;
 - tenir à jour le registre des plaintes et en assurer le suivi ;
 - garantir en tout temps les moyens d'assurer le dépannage du matériel installé
3. De compléter un registre de traçabilité du matériel installé et en assurer la mise à jour. Il reprendra au minimum les informations suivantes :
 - le nom du distributeur/importateur/fabricant du matériel ou de ses composants dans le cas d'un assemblage ;
 - le nom et la référence du matériel ou de ses composants dans le cas d'un assemblage ;
 - la date d'achat du matériel (ou de ses composants dans le cas d'un assemblage par les soins de l'entreprise de vidéosurveillance) ;
 - le numéro de série du matériel ou de ses composants dans le cas d'un assemblage ;
4. **De compléter le registre des plaintes relatives à des équipements achetés auprès d'un distributeur non certifié, il convient d'enregistrer au moins les informations suivantes pour chaque plainte :**
 - la date ;
 - le type de problème ;
 - la suite donnée ;
 - le numéro éventuel de la ou des RMA ;
 - le support éventuel obtenu de la part du distributeur non certifié ;
 - les mesures éventuellement prises ou à prendre en accord avec le distributeur non certifié afin d'améliorer la situation ou de prévenir des cas semblables.

5. D'apporter la preuve que l'entreprise de systèmes de caméras a mis en place un système de conservation et/ou d'archivage des documents et des données numériques pour assurer un service à long terme (10 ans).

* * * * *